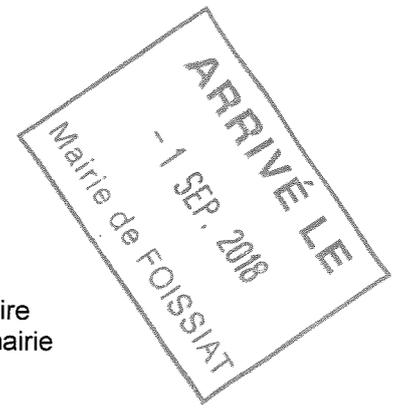


PRÉFET DE L'AIN



Le préfet,

à

Monsieur le Maire  
129 rue de la mairie  
01340 Foissiat

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Atelier Planification

Référence : 20180202AseMep2Plu774

Vos réf. : Arrêté de prescription de modification du PLU du 17/11/2017

Affaire suivie par : Jacky Brocard

ddt-sur-plan@ain.gouv.fr

tél. 04 74 45 63 27 - fax 04 50 48 26 15

Bourg en Bresse, le 27 AOUT 2018

**Objet** : Avis sur dossier de modification du PLU de la commune de Foissiat

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, approuvé le 22 mars 2012.

Suite à mon avis du 14 février 2018, vous avez repris votre dossier que vous me présentez pour un nouvel avis. Vous trouverez ci-après mes observations.

Je constate que dans ce nouveau projet, les emplacements réservés n° 1 et 2 ne font plus l'objet de suppression. Je vous demandais de mettre en place une OAP sur le secteur de l'ER2 et du « Champ Battu », en application des articles 1.8 et 1.4 du document d'orientations et d'objectifs du SCoT BBR opposable depuis le 7 mars 2017. L'ER2 maintenu, cette demande reste d'actualité pour le « Champ Battu » qui représente une superficie de l'ordre de 1 hectare. Cette OAP prendra également en compte les prescriptions de l'article 2 du PADD (mixité sociale, forme des logements, habitat écologique...), et pour les habitations qui s'implanteraient à proximité de la RD1a, des prescriptions devront y être ajoutées pour minorer les nuisances sonores dues au trafic empruntant cette voie.

Concernant les modifications du règlement, et plus particulièrement les modifications des articles A2 et N2 dans lesquels vous voulez autoriser la construction d'extensions et d'annexes, je vous conseille à nouveau de suivre les préconisations de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui sont :

- pour les extensions de bâtiments d'habitation en zone agricole ou naturelle :
  - surface supplémentaire maximale autorisée : 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant
  - surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m<sup>2</sup>
  - surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m<sup>2</sup>
- pour les annexes de bâtiments d'habitation en zone agricole ou naturelle :

Copie à : Préfecture/ DCAT/BUAIC

ARS Auvergne Rhône-Alpes - 9 rue de la Grenouillère - 01012 Bourg-en-Bresse

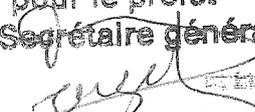
- distance maximale d'implantation par rapport au bâtiment d'habitation : 30 m
- surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 50 m<sup>2</sup>
- hauteur maximale des annexes : 3,50 m à l'égoût du toit.

Dans les articles A2 et N2, je vous demande de remplacer le terme « dépendances » par « annexes » et de préciser que la surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (dépendances) ne doit pas dépasser 50 m<sup>2</sup>.

J'attire votre attention sur le fait qu'en ne respectant pas les préconisations de la CDPENAF, vous vous exposez à un avis défavorable de sa part.

Sous réserve de la prise en compte des observations explicitées ci-dessus, j'émetts un avis favorable à votre projet de modification du PLU. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le préfet,

pour le préfet  
Le Secrétaire général  
  
Philippe BEUZELIN

**Présidence**

**Dossier suivi par**

Florence BRON  
Tél. 04.74.45.47.04  
[florence.bron@ain.chambagri.fr](mailto:florence.bron@ain.chambagri.fr)

Nos réf. I:\1-  
Bureautique\07\_Territoire\_Dv\pt\_local  
\0702\_Urbanisme\01\070204\_Procédure  
res\_urba\Documents\_urba\PLU\FOISS  
IAT\Modif\_Rev°\LH\_modif.  
simpl.Foissiat-C.doc

**Chambre d'Agriculture de l'Ain**

4 avenue du Champ de foire  
BP 84

01003 Bourg en Bresse  
Tél : 04 74 45 47 43



MONSIEUR LE MAIRE  
MAIRIE DE FOISSIAT  
129 RUE DE LA MAIRIE  
01340 FOISSIAT

Bourg-en-Bresse, le 11 septembre 2018

Objet : Modification simplifiée C du PLU  
- AVIS -

Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné dans nos services le 24 juillet 2018, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de modification simplifiée C du Plan Local d'Urbanisme de FOISSIAT, suite à votre arrêté du 17 novembre 2017. Nous vous en remercions.

Au titre des personnes publiques associées à cette modification, et sous réserve de la prise en compte de nos remarques ci-après, nous formulons un **avis favorable** sur ce dossier.

Nous demandons que les critères établis par la CDPENAF concernant les extensions d'habitation et les annexes en zones A et N soient repris. Ces critères sont définis comme suit :

**Extension des bâtiments d'habitation :**

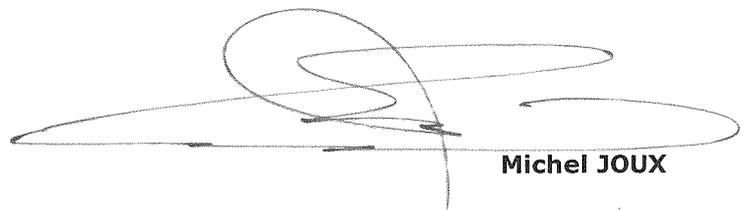
- Surface supplémentaire maximale autorisée : 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant
- Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m<sup>2</sup>
- Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m<sup>2</sup>

**Annexes des bâtiments d'habitation :**

- Distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au bâtiment d'habitation : 30 m
- Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 50 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale des annexes : 3,50 m à l'égout du toit

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président**



**Michel JOUX**



Bourg-en-Bresse, le

06 SEP. 2018

La délégation départementale de l'AIN

Affaire suivie par : O. RENIAUD  
Service Environnement Santé  
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr  
04 81 92 12 84

Monsieur le directeur  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme et Risques  
Atelier Planification

Réf : mod3PLU3\_foissiat

**Objet : Nouveau dossier de modification n°3 du PLU  
Commune de FOISSIAT**

Réf : courriel de la préfecture en date du 8/08/2018

Monsieur le directeur,

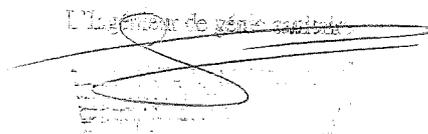
La modification n°3 du PLU de la commune de Foissiat porte sur l'extension des bâtiments en zones UX et 1AUX, les annexes et extensions de l'habitat existant en zones A et N et la suppression de l'ER 11 qui permettait l'accès à une zone 2AU.

Concernant la zone N, le service rappelle qu'une partie du hameau de Laval est inclus dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable, mais les possibilités d'extension proposées pour les habitations existantes ne portent pas atteinte à cette protection.

Comme suite au dossier cité en référence, le service n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette modification.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,  
p/le délégué départemental,



**Sylvie EYMARD**

Copies pour :

- Préfecture – DCAT – Mme Burnier
- Mairie de Foissiat